

«Excuse  
légitime.»

- g) «excuse légitime» signifie
- (i) l'aptitude à prouver que le poisson possédé en temps prohibé à l'endroit de possession a été légalement capturé, ou
  - (ii) la capture involontaire ou fortuite de tout poisson qui ne peut être alors capturé, pendant que se fait légalement la pêche d'un autre poisson;

«Ministre.»

- h) «Ministre» signifie le ministre des Pêcheries.

## APPLICATION.

Droits provin-  
ciaux  
sauvegardés.

**3.** Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme autorisant la concession de baux de pêche qui donnent le droit exclusif de pêcher sur un territoire qui appartient, non au Canada, mais à quelque'une des provinces du Canada. 10

Permis de  
prendre  
du frai.

**4.** Rien dans la présente loi n'empêche le Ministre d'accorder par écrit la permission de se procurer du poisson et du frai pour les fins de repeuplement ou de reproduction artificielle, ou dans un but scientifique. 15

Nomination  
de fonction-  
naires des  
pêcheries.

**5.** (1) Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi des fonctionnaires des pêcheries dont les pouvoirs et devoirs sont ceux que définissent la présente loi et les règlements, ainsi que les instructions du Ministre, et dont les titres sont indiqués dans leurs nominations. 20

Fonction-  
naires des  
pêcheries  
sont juges  
de paix.

(2) Tout fonctionnaire des pêcheries est, pour toutes les fins de la présente loi et des règlements, un juge de paix tant qu'il demeure fonctionnaire des pêcheries. 25

Gardes-  
pêche.

(3) Le Ministre peut nommer des personnes capables et compétentes pour agir à titre de gardes-pêche, qui restent en fonction durant le bon plaisir du Ministre et ont, pour les fins de la présente loi et des règlements, les attributions d'un agent de police. 30

Serment  
d'office.

**6.** Tout fonctionnaire des pêcheries et tout garde-pêche doivent prêter et souscrire un serment selon la formule qui suit, savoir:

Je, A.B., fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) dans et pour le district de . . . . ., jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement et au mieux de mon jugement, la charge et les devoirs de fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) selon l'intention et le sens véritables de la *Loi sur les pêcheries* et des règlements, et conformément à mes instructions. 40

Ainsi Dieu me soit en aide.